

Arrêté N°2018 _____ /MS/CAB

portant des conditions de poursuites d'exploitation
de l'officine pharmaceutique ou du laboratoire
d'analyses de biologie médicale après décès du
titulaire de l'établissement

LE MINISTRE DE LA SANTE,



- Visa CP N° 1545* *06/03/2018*
- VU la Constitution ;
 - VU la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique ;
 - VU le décret n°2016-001/PRES du 6 janvier 2016 portant nomination du premier Ministre ;
 - VU le décret n°2018 - 035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant remaniement Gouvernement ;
 - VU le décret n°2017 - 0148 /PRES/PM/SGG-CM du 13 mars 2017 portant attributions des membres du gouvernement ;
 - VU le décret n°2018 - 0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la Santé ;
 - VU le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
 - VU la loi n°027-2012/AN du 05 juin 2012 portant création, attribution, organisation et fonctionnement de l'ordre national des pharmaciens du Burkina Faso
 - VU le décret n°2014 - 048/PRES/PM/MS du 07 février 2014 portant code de déontologie des médecins du Burkina Faso ;
 - VU le décret n°2014-047/PRES/PM/MS du 07 février 2014 portant code de déontologie des pharmaciens du Burkina Faso ;
 - VU l'arrêté n°2007-200/MS/CAB du 28 mai 2007 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale privé ;
 - VU l'arrêté n°2010-360/MS/CAB du 27 octobre 2010 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une officine pharmaceutique privée.

ARRETE

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent arrêté fixe les conditions de poursuite d'exploitation d'une officine pharmaceutique ou d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale au Burkina Faso.

CHAPITRE II: DES CONDITIONS DE POURSUITES D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE PHARMACEUTIQUE APRES DECES DU PHARMACIEN TITULAIRE

Article 2 : la poursuite d'exploitation d'une officine pharmaceutique après décès du pharmacien titulaire, peut être accordée au conjoint survivant, à ses héritiers ou ayants droits pour un délai n'excédant pas un (01) an pour compter de la date de décès, en le faisant gérer par un autre pharmacien.

Toutefois, ce délai peut être porté après avis, de l'inspection des services de pharmacie et du président de l'Ordre national de pharmaciens du Burkina Faso à :

1. deux (02) ans, lorsque le pharmacien titulaire décédé laisse des héritiers mineurs en ligne directe;
2. six (06) ans, lorsque le conjoint dudit pharmacien titulaire ou l'un de ses parents en ligne directe ou de ses héritiers se trouve en faculté de pharmacie.

Article 3 : Le dossier complet de demande de poursuite d'exploitation après le décès du pharmacien titulaire d'officine pharmaceutique comprend:

1. Une demande datée et signée adressée au Ministre chargé de la santé ; revêtue d'un timbre fiscal de cinq cents (500) FCFA, précisant l'objet;
2. Une copie du certificat de décès;
3. Une copie du certificat d'hérédité délivré par l'autorité compétente;
4. Les copies des extraits d'acte de naissance ou jugements supplétifs d'acte de naissance des enfants mineurs s'il y a lieu;
5. Une photocopie légalisée de l'attestation d'inscription en faculté de pharmacie du conjoint du pharmacien ou l'un de ses parents en ligne directe ou de ses héritiers s'il y a lieu;
6. Le dossier du pharmacien gérant, qui comprend les pièces ci-après :
 - la photocopie légalisée du diplôme d'Etat de pharmacien ou de tout autre diplôme reconnu équivalent;
 - l'attestation d'inscription à l'Ordre national des pharmaciens du Burkina Faso en cours de validité;
 - une copie légalisée de l'acte de naissance ou du jugement supplétif d'acte de naissance en tenant lieu;
 - une copie du certificat de nationalité Burkinabè ou d'un autre pays membre de l'UEMOA.
 - un certificat d'aptitude médical signé et daté de moins de trois (03) mois à la date de dépôt du dossier de demande;

- un extrait du casier judiciaire daté de moins de trois mois (03) à la date de dépôt du dossier de demande;
- Un document justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois (03) ans; en tant que pharmacien;
- une attestation de non engagement à la fonction publique burkinabè ou un arrêté de mise en disponibilité accompagnée d'une cessation de service, un arrêté de démission ou de retraite pour les agents de l'Etat et les militaires en activité;
- une copie du contrat de travail du pharmacien gérant datée et signée par toutes les parties et validé par l'ordre national des pharmaciens du Burkina Faso et l'inspection des services de pharmacie;
- la déclaration sur l'honneur de non emploi en tant que pharmacien.

Article 4 : le pharmacien gérant assimilé à un pharmacien titulaire est personnellement responsable du respect de la législation et de la réglementation pharmaceutiques en vigueur.

Article 5 : La décision du Ministre chargé de la santé est prise dans un délai n'excédant pas un (01) mois, à compter de la date d'arrivée de l'avis de la commission technique du dossier de demande à son cabinet.

CHAPITRE III : DES CONDITIONS DE POURSUITES D'EXPLOITATION DU LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE

Article 6 : l'autorisation d'ouverture ou d'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale peut être suspendue ou retirée lorsque les conditions légales ou réglementaires cessent d'être remplies.

Toutefois une autorisation de poursuite d'exploitation du laboratoire par le conjoint survivant ou les héritiers du titulaire peut être accordée par le Ministre chargé de la santé.

Article 7 : la poursuite d'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale après décès du pharmacien biologiste ou médecin biologiste titulaire, peut être accordée au conjoint survivant, à ses héritiers ou ayants droits pour un délai n'excédant pas un (01) an pour compter de la date de décès, en le faisant gérer par un autre pharmacien biologiste ou médecin biologiste.

Toutefois, ce délai peut être porté après avis, de l'inspection des services de pharmacie et de l'Ordre national professionnel concerné à :

1. deux (02) ans, lorsque le pharmacien biologiste ou médecin biologiste médical titulaire décédé laisse des héritiers mineurs en ligne directe ;
2. cinq (05) ans, lorsque le conjoint dudit pharmacien biologiste ou médecin biologiste médical titulaire ou l'un de ses parents en ligne directe ou de ses héritiers se trouve en cours d'étude de spécialisation en biologie médicale.

Article 8 : Le dossier de demande de poursuite d'exploitation comprend :

1. Une demande datée et signée adressée au Ministre chargé de la santé ; revêtue d'un timbre fiscal de cinq cents (500) F CFA, précisant l'objet ;
2. Une copie du certificat de décès ;
3. Une copie du certificat d'hérédité délivrée par l'autorité compétente ;
4. Les copies des extraits d'acte de naissance ou jugements supplétifs d'acte de naissance des enfants mineurs s'il y a lieu ;
5. Le dossier du pharmacien biologiste ou médecin biologiste, comprenant les pièces ci-après :
 - la photocopie légalisée du diplôme d'Etat de pharmacien ou de médecin ou de tout autre diplôme reconnu équivalent ;
 - la photocopie légalisée du ou des certificats d'études spécialisés en biologie médicale humaine ou de tout autre diplôme jugé équivalent ;
 - une attestation d'inscription à l'ordre professionnel concerné en cours de validité ;
 - une attestation de non engagement à la fonction publique burkinabè ou un arrêté de mise en disponibilité accompagné d'une cessation de service ou un arrêté de démission ou de retraite pour les agents de l'Etat et les militaires en activité ;
 - une déclaration sur l'honneur de non engagement du diplôme du pharmacien biologiste ou de médecin biologiste dans un autre établissement de santé ;
 - un certificat d'aptitude médical, signé et daté de moins de trois (03) mois à la date de dépôt du dossier de la demande ;
 - un extrait du casier judiciaire daté de moins de trois mois (03) à la date de dépôt du dossier ;
 - un document justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois (03) ans en tant que pharmacien biologiste ou médecin biologiste ;
 - une copie du contrat de travail du pharmacien biologiste ou médecin biologiste datée et signée par toutes les parties et validé par l'ordre professionnel concerné et l'inspection des services de pharmacie.

Article 9 : Le dossier complet de demande de poursuite d'exploitation du laboratoire d'analyses de biologie médicale après décès du titulaire est adressé au Ministre chargé de la santé et déposé à la structure chargée de la régulation pharmaceutique.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 10 : La poursuite d'exploitation d'une officine pharmaceutique ou d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale régulièrement ouverte est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la santé.

Article 11 : La fermeture temporaire ou définitive de l'officine pharmaceutique ou du laboratoire d'analyses de biologie médicale peut être prononcée par arrêté du

Ministre chargé de la santé, suite à une demande motivée, soit du propriétaire, soit de l'Ordre professionnel concerné, ou sur recommandation motivée des services techniques compétents du Ministère chargé de la santé.

La fermeture temporaire ne peut excéder un délai d'un (01) an. Passé ce délai, le Ministre chargé de la santé prononce la fermeture définitive.

Article 12 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera puni conformément aux textes règlementaires en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment de l'arrêté n°2007-200/MS/CAB, du 28 mai 2007 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale et de l'arrêté n°2010 - 360/MS/CAB du 27 octobre 2010 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une officine pharmaceutique privée.

Article 14 : La Secrétaire Générale du Ministère chargé de la santé, l'Inspecteur général des services de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 JUIN 2018

Ampliations :

- 1 Original
- 2 Présidence du Faso
- 3 Premier Ministère
- 1 Tous Ministères
- 1 SGG.CM
- 1 IGE
- 3 SG Ministère de la santé
- Toutes Directions Centrales MS
- Toutes DR/Santé
- Tous services rattachés
- Tous services extérieurs
- 1 Direction Générale des Impôts
- Chambre de commerce
- Tout ordre professionnel de santé
- 1 syndicat des Pharmaciens
- 1 JO
- 2 Archives : Chrono

Professeur Nicolas MEDA

Officier de l'ordre national

